CDN N°004-2021

PRESENTATION

Instance	Chambre disciplinaire nationale	**Dispositif**	Annulation Avertissement
Date	23/02/2022		
Type de jugement	Décision		
Numéro de dossier	004-2021		

MOTS-CLES

Contrat - Contrat d'assistant libéral **Manquements à la confraternité**

ABSTRACT

Rejet en première instance d'une plainte d'un masseur-kinésithérapeute contre son confrère qui lui reprochait d'avoir manqué à l'obligation de confraternité en raison de la multiplication des procédures judiciaires qu'il avait dirigées contre lui.

Saisie en appel, la chambre disciplinaire nationale relève, en premier lieu, que les éléments de l'espèce ne permettent pas d'établir l'implication du défendeur ni son influence concernant le dépôt de plaintes pénale et disciplinaire pour agression sexuelle d'une patiente mineure. Le plaignant avait également retiré sa plainte déposée pour le même motif devant le conseil départemental de l'ordre. Le grief est rejeté.

En deuxième lieu, le plaignant reprochait au défendeur d'avoir également déposé plainte pénale pour soustraction frauduleuse d'un agenda professionnel relatant ses rendez-vous en méconnaissance de l'article 19 du contrat d'assistant libéral qui imposait aux parties de se conformer à une procédure de conciliation avant saisine du juge. Toutefois, la chambre disciplinaire constate que la conformité à l'article 19 n'avait pas lieu d'être car le litige porté devant le juge pénal était sans lien avec l'exécution du contrat.

Cependant, la chambre disciplinaire nationale relève de l'instruction que le défendeur n'a cherché aucune conciliation auprès du conseil départemental de l'ordre, préalablement à la saisine des juridictions judiciaires, ce qui caractérise un manquement au devoir de confraternité.

En troisième lieu, la chambre disciplinaire nationale retient le manquement du défendeur à l'article 19 du contrat d'assistant libéral pour avoir assigné le plaignant devant le tribunal judiciaire pour indemnisation de la perte de chiffre d'affaires du fait du manquement du plaignant à ses obligations contractuelles. Le fait de ne pas recourir à une conciliation en l'espèce caractérise une faute déontologique donnant lieu à sanction.

Il est infligé au masseur-kinésithérapeute la sanction de l'avertissement.

Code de la santé publique (déontologie) : Néant.

DECISION DE PREMIERE INSTANCE

Instance	Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est
Date	11/12/2020
Dispositif	Rejet de la plainte

PARTIES A l'INSTANCE

EN PREMIERE INSTANCE		EN APPEL	
Qualité du/des plaignant(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des requérant(s)**	Masseur-kinésithérapeute
Qualité du/des défendeur(s)	Masseur-kinésithérapeute	**Qualité du/des défendeur(s)**	Masseur-kinésithérapeute